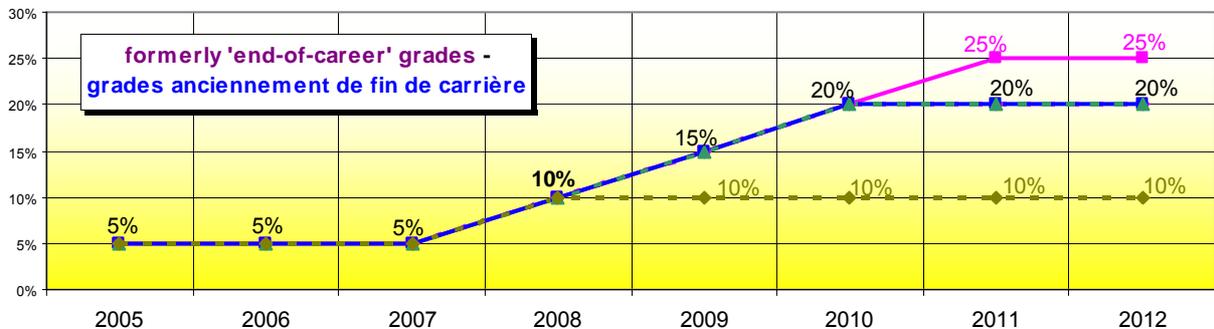


FR
<h2>La guerre non déclarée contre les fonctionnaires recrutés sous le nouveau statut</h2>
<p>❖ Malgré notre campagne d'information qui démontre l'écart croissant entre les deux groupes de fonctionnaires :</p> <p style="margin-left: 40px;">A. ceux recrutés sous l'ancien ; et B. ceux recrutés sous le nouveau statut,</p> <p>l'administration s'apprête à glisser dans des 'concessions' au lobby du groupe A au sein du comité du personnel (Cdp)*.</p> <p style="margin-left: 40px;">* dans sa composition d'avant décembre 2008.</p>
<p>❖ Ce parti pris du Cdp est d'autant plus injustifiable que les intérêts du premier groupe sont déjà (sauf pour quelques cas limités de transcatégoriels) plus que bien défendus par le mécanisme de transition en vigueur.</p>
<p>❖ L'omission de l'administration de demander les revalorisations d'emplois nécessaires pour l'application des taux garantis au groupe B a créé un état de pénurie, à partager entre les deux groupes A et B:</p>
<p>❖ Ainsi, <i>plus de promotions</i> pour le groupe A se traduiront en <i>moins de promotions</i> pour le groupe B. À l'inverse, une pleine application des taux garantis au groupe B éliminerait la marge de manœuvre voulue par le Cdp pour le groupe A.</p>
<p>❖ Pour le groupe A, EPSU exige l'application stricte des règles convenues sans passe-droits !</p>
<p>❖ Pour le groupe B, EPSU exige la pleine application des taux garantis et donc du <i>pro-rata temporis</i> !</p>
<p>❖ <u>pro-rata temporis</u> : des douzièmes des points de promotion obtenus pour l'année dernière sont ajoutés au sac à dos arrêté au 1^{er} janvier, jusqu'à ce que le seuil soit atteint ; la promotion prend effet le 1^{er} jour du mois auquel le seuil a été atteint.</p>

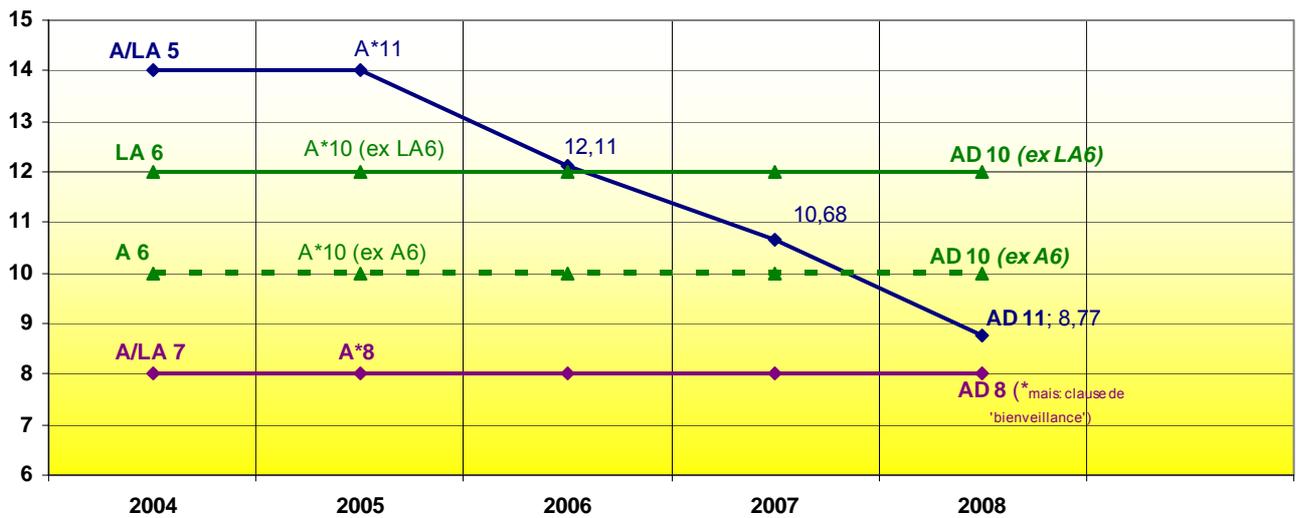
- Pour le groupe A, les règles sont suffisamment claires: elles ont été mises au point par la concertation conclue en 2006 entre la Cour et notre équipe syndicale.
- Voici les différents cas de figure des grades en transition :



- -◆- -AD 13 → AD 14
- AD 12 → AD 13
- AST 10 → AST 11 (AST sans restriction de carrière)
- -▲- -AST 6 → AST 7 (parcours de carrière C)
- -◆- -AST 4 → AST 5 (parcours de carrière D)

- Les carrières qui, sous l'ancien statut, avaient atteint leur fin sont prolongées. Le nouveau statut établit *un calendrier précis* de cette réouverture de carrière.
- Pour 2008, le taux de promotion pour tous les anciens 'fin de carrière' passe à 10%.
- Or, le Cdp, en déclarant que « *les collègues en fin de carrière sont très frustrés* », revendique l'inversement de l'ordre fixé dans les dispositions très précises des articles 9 et 10 de l'annexe XIII...
- Pour les anciennes catégories C et D, la Cour a décidé de passer, d'un seul coup, en 2005, aux taux de promotion, plus favorables, établis par l'article 10 de l'annexe XIII.
- Et on passe aux autres grades en transition.
- En mettant en œuvre l'article 6 de l'annexe XIII de façon conforme au principe d'égalité de traitement, ont été établis des **taux mixtes** applicables tant à ceux qui ont eu qu'à ceux qui n'ont pas encore eu leur première promotion depuis le 1^{er} mai 2004.
- Ces taux, calculés chaque année, sont égaux à la **moyenne pondérée** entre le taux historique et le taux du nouveau statut.
- Les seuils évoluent comme suit :

évolution des seuils pour les fonctionnaires AD recrutés sous l'ancien statut



évolution des seuils pour les fonctionnaires AST sans restriction de carrière recrutés sous l'ancien statut



● Pour les grades AD 11, AST 8, AST 7 et AST 6, les seuils chutent, année après année, pour se rapprocher de plus en plus des niveaux des seuils découlant du nouveau statut.

● Le grade AD 10, exclusivement composé de fonctionnaires recrutés sous l'ancien statut et non encore promus depuis le 1^{er} mai 2004, reste soumis aux seuils historiques.

● Or, il faut rappeler que ces fonctionnaires bénéficient de 8 échelons, d'un pourcentage d'augmentation de salaire en cas de promotion garanti par le statut et d'une évolution du facteur multiplicateur particulièrement avantageuse.

● Idem pour le grade AST 5 (anciens B5), pour lequel le seuil —exceptionnellement plus favorable— de l'ancien statut a été maintenu sur notre

